

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025/04

Objet : Accompagnement à l'élaboration de la stratégie de communication du PETR Sélestat Alsace Centrale

La communication constitue un levier stratégique essentiel. Afin de structurer et d'optimiser sa communication, le PETR a lancé une consultation pour être accompagné dans l'élaboration d'une véritable stratégie, adaptée aux spécificités du territoire, aux enjeux de la transition écologique, au projet de territoire, à la diversité de ses missions, à ses cibles et aux capacités de la structure.

L'enjeu de la transition écologique a été posé comme fil rouge de la stratégie, cet enjeu irriguant l'ensemble des thématiques couvertes par les projets du PETR. Un cahier des charges a été rédigé de manière collaborative avec les agents concernés, puis transmis à cinq agences de communication le 11 avril 2025.

Le prestataire aura pour objectifs de :

- définir une stratégie de communication cohérente pour le PETR pour la fin d'année 2025 et le prochain mandat
- proposer une déclinaison de la stratégie de communication par thématique et un fil rouge commun autour de la transition écologique
- articuler la communication institutionnelle et la communication thématique sur les grands axes d'intervention du PETR ;
- proposer une approche adaptée aux différents publics cibles (élus, citoyens, entreprises, partenaires institutionnels, etc.) en cohérence avec les différentes thématiques et les capacités des chargés de mission ;
- proposer des pistes d'optimisation de gestion de la communication en interne et de l'utilisation des outils de communication, avec un chiffrage à l'appui ;
- proposer des pistes d'articulation de la communication du PETR et de celles de ses 4 communautés de communes membres, tout particulièrement sur les sujets de transition écologique ;
- proposer des outils d'évaluation pertinents pour une structure administrative sur sa communication ;
- identifier les compétences internes à renforcer afin d'assurer la montée en autonomie des équipes.

Quatre agences ont envoyé une proposition d'accompagnement. Après analyse des offres, le Président du PETR, la directrice ADT et les référentes communication du PETR ont auditionné trois de ces agences le 26 mai 2025. À l'issue, il a été décidé de retenir l'agence LIGNE A SUIVRE qui répond parfaitement aux besoins du PETR pour conduire cette mission stratégique.

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5711-1 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour les décisions (préparation, passation, exécution et règlement) relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services), lorsque ces marchés peuvent, en raison de leur montant, être passés sous forme négociée ou en procédure adaptée, dès lors que les crédits budgétaires ont été prévus ;
- Vu** les crédits inscrits au budget 2025 - Article 62268 / Fonction 510 ;
- Vu** le devis et l'offre de service de l'agence de communication Ligne à Suivre en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que la proposition de Ligne à Suivre répond aux besoins du PETR

DÉCIDE :

Article 1^{er}. de confier la prestation d'accompagnement à l'élaboration de la stratégie de communication du PETR Sélestat Alsace Centrale à :

Société LIGNE A SUIVRE
11 rue Mariano - 67100 STRASBOURG
SIRET : 414 414 599 00020
pour un montant de : 22 700,00 € HT
soit: 27 240,00 € TTC

Article 2. de verser une avance de 30% du montant global HT au démarrage de la mission et le solde à la fin de la mission.

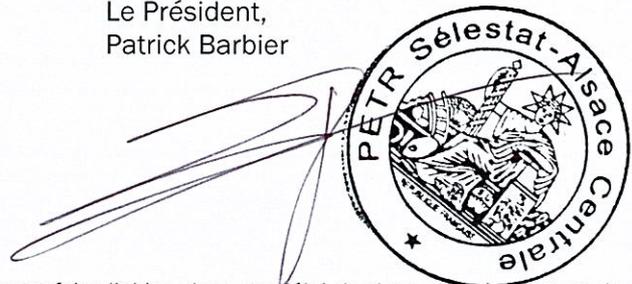
Article 3.

Le Président et le Directeur Général des Services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

Mise en ligne le 08/07/2025

SELESTAT, le 08 JUIL. 2025

Le Président,
Patrick Barbier



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.